

LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

DISPOSITIF DE FORMATION ET D'AIDE À L'EMPLOI

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La période de professionnalisation vise à favoriser l'évolution professionnelle et le maintien dans l'emploi des salariés au travers d'un parcours de formation individualisé alternant enseignements théoriques et activité professionnelle.

À QUOI CELA SERT-IL ?

ENTREPRISE

> **Entreprise, vous accordez une période de professionnalisation à vos salariés :**

- vous favorisez le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle de vos salariés
- vous motivez vos salariés en leur permettant d'accéder à une qualification supérieure ou complémentaire
- vous adaptez les compétences de vos salariés aux mutations technologiques et organisationnelles
- vous anticipez les besoins de compétences à venir de l'entreprise

SALARIÉ

> **Un salarié en période de professionnalisation :**

- développe ses compétences
- bénéficie des avantages de l'alternance et conserve son poste tout en validant un diplôme
- participe à l'amélioration de la compétitivité de votre entreprise

QUEL FINANCEMENT ?

> AGEFOS PME prend en charge, sur les fonds de la professionnalisation, les dépenses liées à l'évaluation, à l'accompagnement et à la formation du salarié sur la base de forfaits horaires fixés par accord collectif de branche ou par accord interprofessionnel.

> À défaut d'accord, la prise en charge s'effectuera légalement sur la base de 9,15 € HT par heure.

À noter : les forfaits horaires comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations sociales légales et conventionnelles, les frais de transport et d'hébergement.

QUI EST CONCERNÉ ?

LES ENTREPRISES

Les entreprises établies ou domiciliées en France (Métropole et DOM) quel que soit l'effectif de l'entreprise, l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition.

À noter : le pourcentage de salariés simultanément absents au titre d'une période de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur, dépasser 2 % du nombre total de salariés. Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, la période de professionnalisation peut être différée lorsqu'elle aboutit à l'absence simultanée d'au moins deux salariés.

LES SALARIÉS

- en CDI
- en Contrat unique d'insertion (CUI) en CDD ou CDI
- en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ou d'usage dans les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion)
- en contrat saisonnier CDD lorsqu'ils bénéficient de la reconduction de leur contrat l'année suivante

À noter : parmi ces salariés, les branches professionnelles peuvent identifier des publics prioritaires.

LES CONSEILS D'AGEFOS PME

- > **Avant la mise en œuvre de la période de professionnalisation, le salarié peut bénéficier d'une action de Validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou d'un bilan de compétences.**
- > **N'hésitez pas à consulter votre accord de branche professionnelle ou interprofessionnel qui détermine des priorités et des critères financiers particuliers.**
- > **Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le Compte personnel de formation (CPF) du salarié.**



QUELLES FORMATIONS ?

> Sont éligibles à la période de professionnalisation :

- des formations qualifiantes :
 - enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - ou reconnues dans la classification d'une convention collective de branche
 - ou ouvrant droit à un Certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP/CQPI)
 - ou permettant l'obtention d'un bloc de compétences identifié et enregistré au RNCP
- des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences
- des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP)

QUELLE MISE EN OEUVRE ?

- > Les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont dispensés par des organismes de formation externes ou par l'entreprise, si elle dispose d'un service de formation interne. L'acquisition d'un savoir-faire s'effectue par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en lien avec la qualification visée.
- > La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative de l'employeur ou du salarié dans le cadre du CPF.
- > La période de professionnalisation se déroule en principe pendant le temps de travail. Lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail, qu'elle soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié, l'employeur doit définir avec son salarié leurs engagements réciproques avant le départ en formation. De plus, la formation hors temps de travail ne peut excéder 80 heures par an et par salarié (hors CPF).
- > La période de professionnalisation doit comporter au moins 70 heures sur 12 mois (de date à date). Cette règle ne s'applique pas aux actions de VAE, aux formations financées dans le cadre de l'abondement par la période de professionnalisation, aux formations sanctionnées par une certification inscrite à l'inventaire de la CNCP.
- > Le tutorat est facultatif, sauf accord collectif admettant son caractère obligatoire. Néanmoins, la désignation d'un tuteur est un atout car il contribue à la réussite du parcours de formation.
- > La consultation annuelle des instances représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, est obligatoire afin de les informer de la mise en œuvre des périodes de professionnalisation.

QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LE SALARIÉ EN FORMATION ?

- > Les actions de formation en période de professionnalisation réalisées pendant le temps de travail donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale.
- > En dehors du temps de travail, le salarié perçoit l'allocation de formation versée par l'employeur, égale à 50 % de sa rémunération horaire nette de référence multiplié par le nombre d'heures de formation hors temps de travail (hors CPF). Il conserve sa protection au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

AGEFOSPME VOUS ACCOMPAGNE

- > **Nous analysons avec vous vos besoins et vous proposons des formations appropriées.**
- > **Nous vous conseillons sur les modalités de mise en œuvre.**
- > **Nous participons au financement des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement.**
- > **Nous vous proposons une aide à la formation du tuteur et à l'exercice de la fonction tutorale.**



Pour toute information et toute demande d'accompagnement, contactez directement votre conseiller AGEFOS PME

